METZ MÉTROPOLE
MAISON DE LA MÉTROPOLE | 1 Place du Parlement de Metz | CS 30353 | 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 57 88 32 68 | metzmetropole.fr

ARRÊTÉ PT n°04/2021

Portant mise à jour de 9 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de communes de Metz Métropole suite à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18;

VU la délibération du Conseil Municipal de Ars-Laquenexy en date du 16 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Chesny en date du 25 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Jury en date du 1e juillet 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Mécleuves;

VU la délibération du Conseil Municipal de Mey en date du 14 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisseville en date du 15 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Nouilly;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vantoux en date du 27 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vany en date du 10 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-222 en date du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par Air Liquide France Industrie.

CONSIDERANT que selon l'article L554-5, L.555-16, R554-41, R554-46 et suivants du Code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitude d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

CONSIDERANT que selon l'article R.555-30-b du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisme s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matière dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Ars-Laquenexy, Chesny, Jury, Mécleuves, Mey, Noisseville, Nouilly, Vantoux, Vany sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie, est annexé auxdits documents d'urbanisme.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à disposition du public :

- Au siège de la Métropole
- Dans les mairies des communes concernées
- A la Préfecture de la Moselle
- A la Direction Départementale des Territoires de Moselle

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de Metz Métropole et dans les communes concernées durant un mois.

Article 4 : des copies du présent arrêté sont adressées :

- Au Préfet de la Moselle
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires de Moselle
- Aux Maires des communes concernées

Fait à Metz, le 18 FEV 2021

Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20210218-ARRPT4-2021-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222

du 31 DEC. 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :
Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur
Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le 31 DEC. 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

ANNEXE 1 : liste des communes

ALGRANGE
AMNEVILLE
ANGEVILLERS
ARGANCY
ARS LAQUENEXY
AUDUN LE TICHE
AY SUR MOSELLE
BARST
BOUCHEPORN
CAPPEL
CHARLY ORADOUR
CHERISEY
CHESNY
CHIEULLES
COINCY
CONDE NORTHEN
CREUTZWALD
DIESEN
ENNERY
ENTRANGE
ESCHERANGE
FAMECK
FAREBERSVILLER
FLORANGE
GANDRANGE
GLATIGNY
GOIN
GRUNDVILLER
GUENVILLER
HAGONDANGE
HAUCONCOURT
HAYANGE
HELSTROFF
HENRIVILLE
HOLVING
HOSTE
JURY
LES ETANGS
L'HOPITAL
MACHEREN
MALROY
MECLEUVES
MEY
MOMESTROFF
MONDELANGE
MONTOY FLANVILLE
NIEDERVISSE
NILVANGE
NOISSEVILLE
NOUILLY
OBERVISSE
ORNY
OTTANGE
PAGNY LES GOIN
PORCELETTE
PUTTELANGE AUX LACS
REDANGE
REMERING LES PUTTELANGE
RETONFEY
RICHELING
RICHEMONT
ROCHONVILLERS
RUSSANGE
SAINT AVOLD
SAINTE BARBE
SAINT JURE
SARRALBE
SEINGBOUSE
SEREMANGE ERZANGE
TALANGE
TERVILLE
THIONVILLE
UCKANGE
VANTOUX
VANY
VOLMERANGE LES MINES

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur Air Liquide France Industrie

Communauté d'agglomération du Val de Fensch	Communauté d'agglomération de Metz Métropole	Communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange
Communauté de communes Pays Orne Moselle	Communauté de communes de Freyming Merlebach	Communauté de communes de la Houve – Pays boulageois
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville	Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont	Communauté de communes du Warndt
Communauté de communes des Rives de Moselle	Communauté de communes du sud messin	Communauté d'agglomération de Sainte-Avold Synergie
Communauté de communes de Cattenom et environs	Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences	Communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222 du 31 DEC. 2020
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire ~~général par intérim~~

Thierry HEGAY

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par Air Liquide France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222 du 31 DEC. 2020
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry HEGAY

Annexe 6 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ars-Laquenexy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Ars-Laquenexy	57031	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
N2 MONDELANGE-POMPEY Partie 2 Lauvallière à Pompey	64	200	2040,1	Enterré	5	5	5
O2 RICHEMONT - NEUVES MAISONS Partie 1 Lauvallière a Clemery	64	350	2766,7	Enterré	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

